

CSSS/05/17

DELIBERATION N° 05/008 DU 15 FEVRIER 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI AUX ORGANISMES ASSUREURS, À L'INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE ET DU COLLEGE INTERMUTUALISTE NATIONAL – MESSAGE ELECTRONIQUE A014

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 25 janvier 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. À l'heure actuelle, l'employeur d'un travailleur en incapacité de travail qui se trouve dans le régime d'interruption de carrière ou de crédit-temps doit communiquer à l'organisme assureur de l'intéressé, à l'aide du formulaire papier « *feuille de renseignements indemnités* », les dates de début et de fin de l'interruption de carrière, bien qu'il ne soit pas la source authentique de ces données à caractère personnel.

Par contre, les organismes assureurs doivent eux-mêmes demander le montant de l'allocation perçue pour une interruption de carrière ou un crédit-temps à la personne concernée ou à l'Office national de l'emploi.

- 2.1. Dorénavant, l'Office national de l'emploi souhaiterait communiquer les données à caractère personnel utiles relatives aux bénéficiaires d'une allocation dans le cadre d'une interruption de carrière ou d'un crédit-temps aux organismes assureurs.

Ces derniers pourraient également consulter les données à caractère personnel dans la banque de données concernée de l'Office national de l'emploi.

- 2.2. Le message électronique A014 contient les données à caractère personnel suivantes : la date de création du message, la date de prise de cours du droit à une allocation pour une interruption de carrière ou un crédit-temps, la date de fin de l'interruption de carrière ou du crédit-temps, le code de l'activité complémentaire (comme travailleur indépendant ou salarié), le numéro du bureau de chômage, la nature de la suspension des prestations de travail (complète ou partielle) et le montant de l'allocation.
- 2.3. La communication du message électronique A014 ou la consultation de la banque de données concernée permettrait d'abroger le circuit papier précité. En outre, le rapport d'auditorat relève que les données à caractère personnel nécessaires seraient dorénavant mises à la disposition par la source authentique, à savoir l'Office national de l'emploi.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau, qui requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale en vertu de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

4.1. Conformément à l'article 103, § 1^{er}, 7^o, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, les travailleurs ne peuvent prétendre aux indemnités pour la période pendant laquelle ils peuvent faire appel à une allocation d'interruption en cas d'interruption de carrière complète.

Les organismes assureurs doivent être au courant de l'interruption de carrière ou du crédit-temps, ce qui leur permet d'éviter qu'ils n'allouent des indemnités malgré cette interdiction de cumul.

4.2. Conformément à l'article 104, 3^o, de la même loi, le Roi détermine dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités sont accordées lorsqu'elles sont cumulées avec une allocation pour une interruption de carrière partielle prenant cours après la date du début de l'incapacité de travail.

Ainsi, l'article 232 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, dispose que le titulaire bénéficiant d'une allocation pour une interruption de carrière partielle prenant cours après la date du début de l'incapacité de travail, peut prétendre à un montant égal à la différence entre le montant de l'indemnité d'incapacité de travail et celui de l'allocation précitée, évalué en jours ouvrables.

Afin de pouvoir procéder à une réduction correcte des indemnités d'incapacité de travail, les organismes assureurs doivent connaître la nature de l'interruption de carrière, la période concernée ainsi que le montant de l'allocation d'interruption de carrière.

4.3. L'article 224, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 fixe plusieurs conditions auxquelles le travailleur doit satisfaire pour pouvoir être considéré comme un « travailleur régulier ». L'article 224, § 2, prévoit cependant que la période pendant laquelle le travailleur a bénéficié d'une allocation pour interruption complète ou partielle de sa carrière est immunisée pour l'application des dispositions du § 1^{er}.

Les organismes assureurs doivent donc disposer des données à caractère personnel précitées afin de pouvoir déterminer la qualité de « travailleur régulier » dans le chef des personnes concernées.

4.4. Conformément à l'article 86, § 1^{er}, 1^o, c), de la loi précitée *loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, les travailleurs qui se trouvent dans une

situation déterminée (notamment chômage contrôlé) ont droit à des indemnités d'incapacité de travail.

En vertu de l'article 128, § 1^{er}, de la même loi, les personnes concernées doivent toutefois accomplir un stage d'attente pour obtenir le droit aux prestations. Le Roi détermine le nombre de journées de travail à totaliser et définit les jours d'inactivité qui peuvent être assimilés à des journées de travail.

C'est ainsi que les jours de chômage contrôlé sont assimilés par l'article 203, alinéa 4, point 4, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 à des journées de travail.

Article 246, alinéa 2, du même arrêté royal insiste sur le fait que par « chômage contrôlé », il y a également lieu d'entendre la période pendant laquelle le travailleur bénéficie d'une allocation d'interruption en cas d'interruption de carrière complète pour laquelle une attestation d'ayant droit à une allocation d'interruption lui est délivrée.

En outre, l'article 281, § 3, du même arrêté royal dispose que l'Office national de l'emploi communique aux organismes assureurs, pour les travailleurs qui bénéficient d'une allocation d'interruption de carrière déterminée, les données d'identification des travailleurs concernés ainsi que la période au cours de laquelle ceux-ci ont bénéficié d'une allocation d'interruption.

Conformément à l'article 131 de la même loi, les indemnités d'incapacité de travail ne sont dues aux titulaires qu'à la condition qu'il ne se soit pas écoulé une période ininterrompue de plus de trente jours entre la date de début de leur incapacité de travail et le dernier jour d'une période pendant laquelle ils avaient la qualité de titulaire ou étaient reconnus incapables de travailler.

Vu ce qui précède, les organismes assureurs doivent disposer de données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière ou au crédit-temps afin de déterminer l'assurabilité des travailleurs concernés.

- 4.5. Enfin, les données à caractère personnel précitées sont indispensables aux organismes assureurs, afin de déterminer la perte de salaire dans l'hypothèse où un régime de crédit-temps est en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail et afin de recalculer la perte de salaire lors de l'expiration du régime de crédit-temps.

Le règlement du 16 avril 1997 *portant exécution de l'article 80, 5° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, dispose, en effet, dans son article 35 que pour le titulaire qui, lors de la survenance de son incapacité de travail, travaille à temps partiel et bénéficie d'une allocation d'interruption, l'indemnité d'incapacité de travail est calculée sur la base de la rémunération perdue.

À l'expiration de la période pour laquelle le titulaire reçoit cette allocation d'interruption, l'indemnité d'incapacité de travail est cependant calculée sur la base de la

rémunération perdue qui aurait été prise en considération si le titulaire n'avait pas réduit ses prestations dans le régime de travail.

L'article 35bis y ajoute que pour le titulaire qui, lors de la survenance de son incapacité de travail est en interruption de carrière complète et bénéficie d'une allocation d'interruption, l'indemnité d'incapacité de travail allouée à l'expiration de la période d'interruption de carrière est calculée sur base de la rémunération journalière moyenne qui aurait été prise en considération le premier jour de son incapacité de travail, s'il n'avait pas interrompu sa carrière professionnelle.

5. La communication des messages électroniques A014 se déroulerait comme suit.

L'Office national de l'emploi transmettrait les messages électroniques A014 à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cette dernière réaliserait un contrôle d'intégration (cela signifie que la Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifierait si les secteurs de sécurité sociale concernés gèrent effectivement un dossier concernant l'assuré social concerné) ainsi que plusieurs contrôles techniques.

Les messages électroniques valides seraient finalement transmis au Collège intermutualiste national qui les distribuerait aux organismes assureurs compétents.

6. La demande répond à des finalités légitimes, tel qu'il ressort des dispositions visées ci-dessus sub 4.

Les données à caractère personnel à communiquer ou à consulter sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise les organismes assureurs à obtenir communication des messages électroniques A014 pour les finalités précitées et selon les modalités décrites ci-dessus.

Ils peuvent également être autorisés à consulter la banque de données concernée de l'Office national de l'emploi.

Michel PARISSE
Président